



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret exécutif n° 16-71 du 13 Jomada El Oula 1437 correspondant au 22 février 2016 modifiant et complétant le décret exécutif n° 01-209 du 2 Jomada El Oula 1422 correspondant au 23 juillet 2001 portant création de l'université de Chlef.....	3
Décret exécutif n° 16-72 du 13 Jomada El Oula 1437 correspondant au 22 février 2016 modifiant et complétant le décret exécutif n° 01-270 du 30 Jomada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001 portant création de l'université de Laghouat.....	3
Décret exécutif n° 16-73 du 13 Jomada El Oula 1437 correspondant au 22 février 2016 modifiant et complétant le décret exécutif n° 09-09 du 7 Moharram 1430 correspondant au 4 janvier 2009 portant création de l'université de Djelfa.....	4
Décret exécutif n° 16-74 du 13 Jomada El Oula 1437 correspondant au 22 février 2016 modifiant et complétant le décret exécutif n° 09-11 du 7 Moharram 1430 correspondant au 4 janvier 2009 portant création de l'université de Médéa..	4
Décret exécutif n° 16-75 du 13 Jomada El Oula 1437 correspondant au 22 février 2016 modifiant le décret exécutif n° 08-205 du 6 Rajab 1429 correspondant au 9 juillet 2008 portant création d'un centre universitaire à Ain Témouchent.....	5

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 14 Jomada El Oula 1437 correspondant au 23 février 2016 portant nomination du secrétaire exécutif du comité interministériel chargé de la mise en oeuvre de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leurs destruction.....	5
--	---

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE**

Arrêté du 29 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 10 janvier 2016 modifiant et complétant l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008 fixant la liste des médicaments remboursables par la sécurité sociale.....	6
Arrêté du 29 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 10 janvier 2016 modifiant et complétant l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008 fixant les tarifs de référence servant de base au remboursement des médicaments et les modalités de leur mise en oeuvre.....	18

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté interministériel du 2 Rabie Ethani 1437 correspondant au 12 janvier 2016 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'école supérieure en sciences et technologie du sport de Dely Brahim.....	24
--	----

DECRETS

Décret exécutif n° 16-71 du 13 Jumada El Oula 1437 correspondant au 22 février 2016 modifiant et complétant le décret exécutif n° 01-209 du 2 Jumada El Oula 1422 correspondant au 23 juillet 2001 portant création de l'université de Chlef.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-209 du 2 Jumada El Oula 1422 correspondant au 23 juillet 2001, modifié et complété, portant création de l'université de Chlef ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Jumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, notamment ses articles 3 et 10 ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — L'article 2 du décret exécutif n° 01-209 du 2 Jumada El Oula 1422 correspondant au 23 juillet 2001, modifié et complété, portant création de l'université de Chlef, est modifié, complété et rédigé comme suit :

« Art. 2. — (sans changement) ;

Le nombre et la vocation des facultés et instituts composant l'université de Chlef sont fixés comme suit :

- faculté des sciences exactes et informatique ;
-
-
-
-
- faculté des langues étrangères ;
- faculté des lettres et des arts ;
-
- faculté des sciences de la nature et de la vie ;
-

Art. 2. — L'article 3 du décret exécutif n° 01-209 du 2 Jumada El Oula 1422 correspondant au 23 juillet 2001, modifié et complété, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

« Art. 3. — (sans changement) ;

Le conseil d'administration de l'université de Chlef comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- le représentant du ministre chargé de la justice ;

- le représentant du ministre chargé du commerce ;
- le représentant du ministre chargé de la culture ;
- le représentant du ministre chargé de l'industrie et des mines ;
- le représentant du ministre chargé des travaux publics ;
- le représentant du ministre chargé de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;
- le représentant du ministre chargé des ressources en eau et de l'environnement ;
- le représentant du ministre chargé de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ;
- le représentant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Jumada El Oula 1437 correspondant au 22 février 2016.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

Décret exécutif n° 16-72 du 13 Jumada El Oula 1437 correspondant au 22 février 2016 modifiant et complétant le décret exécutif n° 01-270 du 30 Jumada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001 portant création de l'université de Laghouat.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-270 du 30 Jumada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, modifié et complété, portant création de l'université de Laghouat ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Jumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, notamment ses articles 3 et 10 ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — L'article 1er du décret exécutif n° 01-270 du 30 Jumada Ethania 1422 correspondant au 18 Septembre 2001, modifié et complété, portant création de l'université de Laghouat, est complété et rédigé comme suit :

« Article 1er. — (sans changement) ;

Le nombre et la vocation des facultés et instituts composant l'université de Laghouat sont fixés comme suit :

- ;
- ;
- ;
- ;
- ;
- faculté des sciences humaines et des sciences islamiques et civilisation ;
- faculté des sciences sociales ;
- ;
- faculté de génie civil et d'architecture ;
- ».

Art. 2. — L'article 2 du décret exécutif n° 01-270 du 30 Jomada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, modifié et complété, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

« Art. 2. — (sans changement) ;

Le conseil d'administration de l'université de Laghouat comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- le représentant du ministre chargé de la justice ;
- le représentant du ministre chargé du commerce ;
- le représentant du ministre chargé de l'industrie et des mines ;
- le représentant du ministre chargé de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;
- le représentant du ministre chargé de la culture ;
- le représentant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;
- le représentant du ministre chargé de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Jomada El Oula 1437 correspondant au 22 février 2016.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

Décret exécutif n° 16-73 du 13 Jomada El Oula 1437 correspondant au 22 février 2016 modifiant et complétant le décret exécutif n° 09-09 du 7 Moharram 1430 correspondant au 4 janvier 2009 portant création de l'université de Djelfa.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Jomada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, notamment son article 3 ;

Vu le décret exécutif n° 09-09 du 7 Moharram 1430 correspondant au 4 janvier 2009, modifié et complété, portant création de l'université de Djelfa ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — L'article 1er du décret exécutif n° 09-09 du 7 Moharram 1430 correspondant au 4 janvier 2009, modifié et complété, portant création de l'université de Djelfa, est modifié, complété et rédigé comme suit :

« Article 1er. — (sans changement) ;

Le nombre et la vocation des facultés et instituts composant l'université de Djelfa sont fixés comme suit :

- ;
- ;
- ;
- ;
- ;
- ;
- faculté des sciences exactes et informatique ;
- ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Jomada El Oula 1437 correspondant au 22 février 2016.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

Décret exécutif n° 16-74 du 13 Jomada El Oula 1437 correspondant au 22 février 2016 modifiant et complétant le décret exécutif n° 09-11 du 7 Moharram 1430 correspondant au 4 janvier 2009 portant création de l'université de Médéa.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Jomada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, notamment son article 3 ;

Vu le décret exécutif n° 09-11 du 7 Moharram 1430 correspondant au 4 janvier 2009, modifié et complété, portant création de l'université de Médéa ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — *L'article 1er* du décret exécutif n° 09-11 du 7 Moharram 1430 correspondant au 4 janvier 2009, modifié et complété, portant création de l'université de Médéa, est modifié, complété et rédigé comme suit :

« *Article 1er.* — (sans changement) ;

Le nombre et la vocation des facultés composant l'université de Médéa sont fixés comme suit :

-
-
-
- faculté de droit et des sciences politiques ;
- faculté des sciences ;
- faculté de technologie ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Jomada El Oula 1437 correspondant au 22 février 2016.

Abdelmalek SELLAL.



Décret exécutif n° 16-75 du 13 Jomada El Oula 1437 correspondant au 22 février 2016 modifiant le décret exécutif n° 08-205 du 6 Rajab 1429 correspondant au 9 juillet 2008 portant création d'un centre universitaire à Ain Témouchent.



Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire, notamment son article 3 ;

Vu le décret exécutif n° 08-205 du 6 Rajab 1429 correspondant au 9 juillet 2008 portant création d'un centre universitaire à Ain Témouchent ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — *L'article 1er* du décret exécutif n° 08-205 du 6 Rajab 1429 correspondant au 9 juillet 2008 portant création d'un centre universitaire à Ain Témouchent, est modifié et rédigé comme suit :

« *Article 1er.* — (sans changement) ;

Le nombre et la vocation des instituts composant le centre universitaire de Ain Témouchent sont fixés comme suit :

- institut des sciences ;
- institut de technologie ;
-
- ».

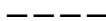
Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Jomada El Oula 1437 correspondant au 22 février 2016.

Abdelmalek SELLAL.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 14 Jomada El Oula 1437 correspondant au 23 février 2016 portant nomination du secrétaire exécutif du comité interministériel chargé de la mise en oeuvre de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leurs destruction.



Par décret présidentiel du 14 Jomada El Oula 1437 correspondant au 23 février 2016 le colonel Boualem Belhadj, est nommé secrétaire exécutif du comité interministériel chargé de la mise en oeuvre de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leurs destruction, à compter du 16 janvier 2016.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 29 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 10 janvier 2016 modifiant et complétant l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008 fixant la liste des médicaments remboursables par la sécurité sociale.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales, notamment son article 59 ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu le décret n° 84-27 du 11 février 1984, modifié et complété, fixant les modalités d'application du titre II de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-284 du 6 juillet 1992 relatif à l'enregistrement des produits pharmaceutiques à usage de la médecine humaine ;

Vu le décret exécutif n° 08-124 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 Ramadhan 1416 correspondant au 4 février 1996 fixant les conditions et les modalités de présentation et d'apposition des vignettes sur les produits pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 Jomada Ethania 1424 correspondant au 16 août 2003 portant création et fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement du comité de remboursement du médicament, notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008, modifié et complété, fixant la liste des médicaments remboursables par la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008, modifié et complété, fixant les tarifs de référence servant de base au remboursement des médicaments et les modalités de leur mise en œuvre ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter la liste des médicaments remboursables par les organismes de sécurité sociale, annexée à l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008, susvisé.

Art. 2. — la liste des médicaments remboursables prévue à l'article 1er ci-dessus, est modifiée et complétée comme suit :

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
... (sans changement) ...				
06	CARDIOLOGIE ET ANGIOLOGIE			
... (sans changement) ...				
06 E	ANTI-HYPERTENSEURS			
... (sans changement) ...				
06 E 283	PERINDOPRIL, arginine	COMP.PELL. SEC.	5 mg	
06 E 284	PERINDOPRIL, arginine	COMP.PELL.	10 mg	
... (sans changement) ...				
06 E 307	VALSARTAN/ HYDROCHLOROTHIAZIDE	COMP.PELL.	320 mg/ 25mg	
06 E 308	VALSARTAN	COMP.PELL.	320 mg	

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
06 F	BETA-BLOQUANTS			
... (sans changement) ...				
06 F 309	METOPROLOL, succinate exprimé en métoprolol	GLES.LP.	100 mg	
... (sans changement) ...				
06 J	VASODILATATEURS ET ANTI-ISCHEMIQUES			
06 J 100	NAFTIDROFURYL	GLES. LP .	100 mg	Remboursable uniquement dans l'indication suivante : Traitement symptomatique de la claudication intermittente des artériopathies chroniques oblitérantes des membres inférieurs (au stade 2).
06 J 101	NAFTIDROFURYL	- COMP. LP. - GLES. LP .	200 mg	Remboursable uniquement dans l'indication suivante : Traitement symptomatique de la claudication intermittente des artériopathies chroniques oblitérantes des membres inférieurs (au stade 2).
... (sans changement) ...				
06 J 107	TRIMETAZIDINE	COMP.	20 mg	Remboursable uniquement dans l'indication suivante : Traitement prophylactique de la crise d'angine de poitrine.
... (sans changement) ...				
06 J 215	TRIMETAZIDINE	SOL. BUV.	20 mg / ml	Remboursable uniquement dans l'indication suivante : Traitement prophylactique de la crise d'angine de poitrine.
06 J 226	TRIMETAZIDINE	COMP.PELL à lib Mod.	35 mg	Remboursable uniquement dans l'indication suivante : Traitement prophylactique de la crise d'angine de poitrine.
... (sans changement) ...				
06 M	HYPOLIPIDEMIANTS			
... (sans changement) ...				

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
06 M 269	ROSUVASTATINE, calcique exprimé en rosuvastatine	COMP. PELL.	10 mg	
06 M 270	ROSUVASTATINE, calcique exprimé en rosuvastatine	COMP. PELL.	20 mg	
... (sans changement) ...				
07	DERMATOLOGIE			
... (sans changement) ...				
07 D	ANTIFONGIQUES LOCAUX			
... (sans changement) ...				
07 D 156	TERBINAFINE, CHLORHYDRATE	SOL. P/ APPL. LOCALE	1%	
... (sans changement) ...				
07 R	ANTIPARASITAIRES			
... (sans changement) ...				
07 R 179	BENZOATE DE BENZYLE	LOTION POUR APPLICATION LOCALE	25 g/100 g	
07 S	Anti-psoriasiques. Autres anti-psoriasiques pour usage topique			
07 S 152	CALCIPOTRIOL, hydraté exprimé en calcipotriol/ BETAMETHASONE, dipropionate exprimé en bétaméthasone	PDE.	50 µg/ 0.5 mg	Remboursable sur prescription du dermatologue, après un échec d'un traitement local en monothérapie (en particulier par un dermocorticoïde d'activité forte). En outre, le remboursement de ce médicament doit être soumis à l'accord préalable de l'organisme de sécurité sociale pour le remboursement au-delà de quatre (4) semaines de traitement consécutives.
... (sans changement) ...				
09	ENDOCRINOLOGIE ET HORMONES			
... (sans changement) ...				
09 P	DIVERS			
... (sans changement) ...				

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
09 P 071	OCTREOTIDE	SOL. INJ.	50 µg/ml	Remboursable uniquement sur prescription initiale et annuelle hospitalière des médecins spécialistes en endocrinologie et en oncologie et en renouvellement dans l'intervalle (initiale-annuelle), par tout médecin spécialiste en endocrinologie et en oncologie.
... (sans changement) ...				
09 P 109	OCTREOTIDE	SOL. INJ.	100 µg/ml	Remboursable uniquement sur prescription initiale et annuelle hospitalière des médecins spécialistes en endocrinologie et en oncologie et en renouvellement dans l'intervalle (initiale-annuelle), par tout médecin spécialiste en endocrinologie et en oncologie.
09 P 110	OCTREOTIDE	SOL. INJ.	500 µg/ml	Remboursable uniquement sur prescription initiale et annuelle hospitalière des médecins spécialistes en endocrinologie et en oncologie et en renouvellement dans l'intervalle (initiale-annuelle), par tout médecin spécialiste en endocrinologie et en oncologie.
... (sans changement) ...				
10	GASTRO-ENTEROLOGIE			
... (sans changement) ...				
10 M	MUCILAGES ET MEDICAMENTS DE LA CONSTIPATION			
... (sans changement) ...				
10 M 199	GLYCEROL	SUPPO.	0.642 g	
10 N	MEDICAMENT DE LA RECTOCOLITE HEMORRAGIQUE			
... (sans changement) ...				
10 N 202	MESALAZINE	MICROGRAN à LP. en sachets	500 mg	
... (sans changement) ...				
12	HEMATOLOGIE ET HEMOSTASE			
... (sans changement) ...				
12 J	FACTEURS SANGUINS			
... (sans changement) ...				

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
12 J 171	IMMUNOGLOBULINE HUMAINE ANTI-D	SOL. INJ. en seringue préremplie (IV) ou (IM)	150 µg/ml (300 µg/2ml)	Remboursable dans les indications suivantes : - chez les mères rhésus négatif immédiatement, après accouchement quand le père est rhésus positif ; - chez les femmes enceintes rhésus négatif qui courent le risque de recevoir du sang facteur Rh positif en raison de différentes pathologies (placenta prævia, amniocentèse, avortement, saignement...). La prise en charge de ce médicament reste comprise dans le forfait-hôpital en cas d'hospitalisation dans les structures publiques de santé pour accouchement, avortement et autres situations.
13	INFECTIOLOGIE			
... (sans changement) ...				
13 B	CEPHALOSPORINES			
... (sans changement) ...				
13 B 197	CEFIXIME	PDRE.SUSP. BUV	40 mg/5 ml	Remboursable dans les indications suivantes : - pyélonéphrites aiguës sans uropathie, infections urinaires basses compliquées ou non, après échec d'une antibiothérapie de première intention ou sur preuve du profil de sensibilité et de résistance bactériologique (antibiogramme).
13 B 198	CEFIXIME	PDRE.SUSP. BUV.	100 mg/5ml	Remboursable dans les indications suivantes : - pyélonéphrites aiguës sans uropathie, infections urinaires basses compliquées ou non, après échec d'une antibiothérapie de première intention ou sur preuve du profil de sensibilité et de résistance bactériologique (antibiogramme).
13 B 199	CEFIXIME	GRAN. P/SUSP. BUV.	40 mg/sachet	Remboursable dans les indications suivantes : - pyélonéphrites aiguës sans uropathie, infections urinaires basses compliquées ou non, après échec d'une antibiothérapie de première intention ou sur preuve du profil de sensibilité et de résistance bactériologique (antibiogramme).

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
13 B 200	CEFIXIME	GRAN. P/SUSP. BUV.	100 mg/sachet	Remboursable dans les indications suivantes : - pyélonéphrites aiguës sans uropathie, infections urinaires basses compliquées ou non, après échec d'une antibiothérapie de première intention ou sur preuve du profil de sensibilité et de résistance bactériologique (antibiogramme).
13 B 201	CEFIXIME	COMP.	200 mg	Remboursable dans les indications suivantes : - pyélonéphrites aiguës sans uropathie, infections urinaires basses compliquées ou non, après échec d'une antibiothérapie de première intention ou sur preuve du profil de sensibilité et de résistance bactériologique (antibiogramme). - urétrite gonococcique masculine.
... (sans changement) ...				
13 B 294	CEFIXIME	GLES.	400 mg	Remboursable dans les indications suivantes : - pyélonéphrites aiguës sans uropathie, infections urinaires basses compliquées ou non, après échec d'une antibiothérapie de première intention ou sur preuve du profil de sensibilité et de résistance bactériologique (antibiogramme). - urétrite gonococcique masculine.
... (sans changement) ...				
13 B 318	CEFDINIR	CAPS.	300 mg	Remboursable uniquement dans l'indication suivante : - infections urinaires après échec d'une antibiothérapie de première et deuxième intention avec preuve du profil de sensibilité et de résistance bactériologique (antibiogramme).
13 B 319	CEFDINIR	SUSP.BUV.	125 mg/5ml	Remboursable uniquement dans l'indication suivante : - infections urinaires après échec d'une antibiothérapie de première et deuxième intention avec preuve du profil de sensibilité et de résistance bactériologique (antibiogramme).
13 B 473	CEFACTOR, monohydraté exprimé en céfator	COMP.PELL. à lib. mod	500 mg	

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
13 B 474	CEFACLOR, monohydraté exprimé en céfACLOR	COMP. PELL. à lib. mod	750 mg	
13 C	CYCLINES			
... (sans changement) ...				
13 C 444	DOXYCYCLINE, monohydraté exprimé en doxycycline	COMP. DISP.	100 mg	
... (sans changement) ...				
14	METABOLISME NUTRITION DIABETE			
14 A	ANTI-DIABETIQUES ORAUX			
... (sans changement) ...				
14 A 351	METFORMINE, chlorhydrate	PDRE. P/SOL. BUV. en sachet dose	500 mg	
... (sans changement) ...				
15	NEUROLOGIE			
15 A	ANTI-EPILEPTIQUES ET ANTI-CONVULSIVANTS			
... (sans changement) ...				
15 A 073	LEVETIRACETAM	COMP. PELL.	500 mg	Remboursable sur prescription du neurologue
... (sans changement) ...				
15 A 100	LEVETIRACETAM	SIROP	100 mg/ml	Remboursable sur prescription du neurologue ou du pédiatre.
... (sans changement) ...				
15 A 102	LEVETIRACETAM	COMP. PELL. SEC.	750 mg	Remboursable sur prescription du neurologue.
... (sans changement) ...				
16	PSYCHIATRIE			
... (sans changement) ...				
16 D	NEUROLEPTIQUES			
... (sans changement) ...				
16 D 143	RISPERIDONE	COMP. ORODISP.	2 mg	Remboursable uniquement sur prescription du psychiatre.
16 D 145	RISPERIDONE	COMP. ORODISP.	4 mg	Remboursable uniquement sur prescription du psychiatre.
... (sans changement) ...				

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
16 D 150	QUETIAPINE, fumarate exprimé en quétiapine	COMP. PELL	200 mg	Remboursable uniquement sur prescription du psychiatre.

... (sans changement) ...

16 D 160	AMISULPRIDE	COMP. PELL.SEC	400 mg	
16 D 161	ARIPIPRAZOLE	COMP.	20 mg	Remboursable uniquement sur prescription du psychiatre.
16 D 162	QUETIAPINE, fumarate exprimé en quétiapine	COMP. PELL.	50 mg	Remboursable uniquement sur prescription du psychiatre.

... (sans changement) ...

17	OPHTALMOLOGIE			
-----------	----------------------	--	--	--

... (sans changement) ...

17 C	ANTI-GLAUCOMATEUX			
-------------	--------------------------	--	--	--

... (sans changement) ...

17 C 162	LATANOPROST/TIMOLOL, maléate exprimé en timolol	COLLYRE EN SOLUTION	50µg/5mg/1ml	
----------	---	---------------------	--------------	--

... (sans changement) ...

17 N	SUPPLEANCE LACRYMALE			
-------------	-----------------------------	--	--	--

... (sans changement) ...

17 N 169	POVIDONE	COLLYRE EN SOLUTION	1.5%	
----------	----------	---------------------	------	--

... (sans changement) ...

20	PNEUMOLOGIE			
-----------	--------------------	--	--	--

... (sans changement) ...

20 F	BRONCHODILATATEURS AVEC CORTICOIDES			
-------------	--	--	--	--

... (sans changement) ...

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
20 F 244	BECLOMETASONE, dipropionate/ FORMOTEROL, fumarate dihydraté	SOL. P/INHAL	100 µG/6 µG	<p>Remboursable uniquement sur prescription initiale et annuelle des médecins spécialistes en pneumo-physiologie, en pédiatrie (pour les cas pouvant relever de la pédiatrie) et en médecine interne ainsi que sur prescription, pour le renouvellement du traitement dans l'intervalle (initial-annuel), par tout médecin traitant.</p> <p>Ce médicament n'est pris en charge que dans les seules situations d'asthme persistant modéré ou sévère non contrôlé par une corticothérapie inhalée seule.</p> <p>Ce médicament est également remboursable sur prescription (initiale-semestrielle) des médecins spécialistes en pneumo-physiologie dans l'indication : traitement symptomatique de la broncho-pneumopathie chronique obstructive chez les patients dont le VEMS est inférieur à 50% de la valeur théorique et qui présentent des antécédents d'exacerbations répétées et des symptômes significatifs malgré un traitement broncho-dilatateur continu.</p>
21	RHUMATOLOGIE			
... (sans changement) ...				
21 G	OSTEOPOROSSES			
... (sans changement) ...				
21 G 066	ACIDE ALENDRONIQUE, monosodique trihydraté exprimé en acide alendronique/ COLECALCIFEROL, ou vitamine D3	COMP.	70 mg/5600 UI	<p>Remboursable uniquement dans les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ostéoporose post ménopausique avec fracture (s) ou antécédents de fracture (s) ostéoporotique (s) ; - ostéoporose post ménopausique sous corticothérapie prolongée, pour la réduction du risque de fractures vertébrales et de hanche.

... (Le reste sans changement) ...

Art. 3. — Sont supprimés de la liste des médicaments remboursables prévus à l'article 1er ci-dessus, les médicaments énumérés ci-dessous :

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
06	CARDIOLOGIE ET ANGIOLOGIE			
06 J	VASODILATATEURS ET ANTI-ISCHEMIQUES			
06 J 105	PENTOXIFYLLINE LP.	COMP.ENROB. LP	400 mg	
10	GASTRO-ENTEROLOGIE			
10 B	ANTI-ACIDES ET PROTECTEURS GASTRO-INTESTINAUX			
10 B 011	MONTMORILLONITE BEIDELLITIQUE/ HYDROXYDE D'ALUMINIUM ET DE MAGNESIUM	SUSP.BUV.		
10 B 088	MONTMORILLONITE BEIDELLITIQUE	PDRE.SUSP. BUV.	3 g	
10 B 089	OXYDE D'ALUMINIUM/OXYDE DE MAGNESIUM/OXETACAINE	SUSP.BUV.	3.8 g/1.350g/ 0.187g/100g	
10 B 103	DIMETICONE ACTIVEE/ GOMME DE CAROUBE	GRANULES		
10 B 109	HYDROXYDE D'ALUMINIUM TRISILICATE DE MAGNESIUM/ DIMETICONE	SUSP.BUV.	4 mg/8 mg/ 2 mg/100 ml	
10 B 111	PHOSPHATE D'ALUMINIUM	SUSP.BUV.	61.90 g/100 g	
10 B 119	SIMETICONE/ PHLOROGLUCINOL	GLES	125mg/80mg	
10 B 120	ACIDE ALGINIQUE/ HYDROXYDE D'ALUMINIUM COLLOIDAL/CARBONATE DE MAGNESIUM/SILICE HYDRATE	SUSP.BUV.	4.0mg/0.6mg/ 0.8mg/206mg/ 100ml	
10 B 139	HYDROXYDE D'ALUMINIUM/ HYDROXYDE DE MAGNESIUM	PDRE.ORAL. EFFER.SACHET	400mg/ 400mg/	

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
10 E	ANTISPASMODIQUES MUSCULOTROPES			
10 E 037	PHLOROGLUCINOL HYDRATE/ TRIMETHYLPHLOROGLUCINOL	COMP.ENROB.	80 mg/ 80 mg	
10 E 128	ALVERINE/SIMETICONE	CAPS.	60mg/ 300 mg	
10 E 155	MEBEVERINE CHLORHYDRATE	CAPS. MOLLES	100 mg	
10 E 184	MEBEVERINE	- COMP. -COMP.ENROB.	135 mg	
10 G	ANTI-REFLUX GASTRO-ŒSOPHAGIEN			
10 G 125	DIMETICONE/GAIAZULENE	GEL. BUV.	3.000 g/ 0.004g	
11	GYNECOLOGIE			
11 C	UTEROTONIQUES			
11 C 012	METHYLERGOMETRINE	SOL.BUV. GTES	0.25 mg/ml	
13	INFECTIOLOGIE			
13 G	PENICILLINES			
13 G 070	OXACILLINE	GLES.	250 mg	
13 G 160	OXACILLINE	GLES.	500 mg	
13 G 161	OXACILLINE	PDRE.SOL.BUV	250 mg/5ml	
13 R	ANTIFONGIQUES SYSTEMIQUES			
13 R 113	KETOCONAZOLE	COMP.	200 mg	

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
14	METABOLISME NUTRITION DIABETE			
14 H	VITAMINES			
14 H 097	COMPLEXE VITAMINIQUE	- SOL .BUV -GTTES. BUV.		
21	RHUMATOLOGIE			
21 C	ANTIPAGETIQUES			
21 C 011	CALCITONINE DE SAUMON	SOL.INJ	50UI/ml	
21 C 012	CALCITONINE DE SAUMON	SOL.INJ	100UI/ml	
21 C 013	CALCITONINE HUMAINE DE SYNTHESE	LYOPHILISAT	0.50 mg	
21 D	ANTIRHUMATISMAUX DIVERS			
21 D 016	AUROTHIOPROPANOL SULFONATE DE SODIUM	SOL.INJ.	0.025 g	
21 D 017	AUROTHIOPROPANOL SULFONATE DE SODIUM	SOL.INJ.	0.050 g	
21 D 018	AUROTHIOPROPANOL SULFONATE DE SODIUM	SOL.INJ.	0.10 g	
21 G	OSTEOPOROSSES			
21 G 049	RANELATE DE STRONTIUM	GRAN. P/SUSP.BUV.	2 g	Remboursable uniquement dans les indications suivantes : - ostéoporoses post ménopausique avec fracture(s) ou antécédents de fracture(s) ostéoporotique(s) ; - ostéoporoses post ménopausique sous corticothérapie prolongée, pour la réduction du risque de fractures vertébrales et de hanche, chez les femmes pour lesquelles existe une intolérance ou une contre indication ou pour réponse non satisfaisante aux biphosphonates.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 10 janvier 2016.

Mohamed EL GHAZI.

Arrêté du 29 Rabie El Ouél 1437 correspondant au 10 janvier 2016 modifiant et complétant l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008 fixant les tarifs de référence servant de base au remboursement des médicaments et les modalités de leur mise en œuvre.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales, notamment son article 59 ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu l'ordonnance n° 05-05 du 18 Jomada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005, notamment ses articles 14 à 18 ;

Vu le décret n° 84-27 du 11 février 1984, modifié et complété, fixant les modalités d'application du titre II de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-124 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 Ramadhan 1416 correspondant au 4 février 1996 fixant les conditions et les modalités de présentation et d'apposition des vignettes sur les produits pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 Jomada Ethania 1424 correspondant au 16 août 2003 portant création et fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement du comité de remboursement du médicament, notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008, modifié et complété, fixant la liste des médicaments remboursables par la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008, modifié et complété, fixant les tarifs de référence servant de base au remboursement des médicaments et les modalités de leur mise en œuvre, notamment son article 2 ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter la liste des tarifs de référence de remboursement, applicables aux médicaments remboursables par les organismes de sécurité sociale, annexée à l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008, susvisé, comme suit :

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	TARIF DE REFERENCE UNITAIRE (DA)	CONDITIONS PARTICULIERES D'APPLICATION DU TARIF DE REFERENCE
... (sans changement) ...					
06	CARDIOLOGIE ET ANGIOLOGIE				
... (sans changement) ...					
06 E	ANTI-HYPERTENSEURS				
... (sans changement) ...					
06 E 219	IRBESARTAN/ HYDROCHLOROTHIAZIDE	COMP.	150 mg/ 12.5 mg	44.00	
06 E 220	IRBESARTAN/ HYDROCHLOROTHIAZIDE	COMP.	300 mg/ 12.5 mg	57.32	
... (sans changement) ...					
06 E 227	PERINDOPRIL/ INDAPAMIDE	COMP.SEC	2 mg/ 0.625 mg	27.46	
06 E 228	PERINDOPRIL/ INDAPAMIDE	COMP.SEC	4 mg/1.250 mg	27.46	
... (sans changement) ...					
06 E 246	PERINDOPRIL, sous forme de sel de tert-butylamine	COMP.	8 mg	27.46	
06 E 256	IRBESARTAN/ HYDROCHLOROTHIAZIDE	COMP.PELL	300 mg/ 25 mg	57.32	
... (sans changement) ...					
06 E 283	PERINDOPRIL, arginine	COMP. PELL. SEC.	5 mg	27.00	

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	TARIF DE REFERENCE UNITAIRE (DA)	CONDITIONS PARTICULIERES D'APPLICATION DU TARIF DE REFERENCE
06 E 284	PERINDOPRIL, arginine	COMP. PELL.	10 mg	27.00	
... (sans changement) ...					
06 E 300	PERINDOPRIL, arginine/ INDAPAMIDE	COMP. PELL.	2.5 mg/ 0.625 mg	27.46	
06 E 301	PERINDOPRIL, arginine/ INDAPAMIDE	COMP. PELL.	5 mg/ 1.25 mg	27.46	
06 E 307	VALSARTAN/ HYDROCHLOROTHIAZIDE	COMP. PELL.	320 mg/ 25 mg	73.00	
06 E 308	VALSARTAN	COMP. PELL.	320 mg	53.25	
06 F	BETA-BLOQUANTS				
... (sans changement) ...					
06 F 309	METOPROLOL, succinate exprimé en métoprolol	GLES. LP.	100 mg	10.34	
... (sans changement) ...					
06 H	DIURETIQUES				
... (sans changement) ...					
06 H 163	INDAPAMIDE	COMP. ENROB. LP.	1.5 mg	20.00	
... (sans changement) ...					
06 M	HYPOLIPIDEMIANTS				
... (sans changement) ...					
06 M 150	FLUVASTATINE	GLES.	20 mg	29.92	
06 M 151	FLUVASTATINE	GLES.	40 mg	29.92	
... (sans changement) ...					
06 M 203	SIMVASTATINE	COMP. PELL.	40 mg	66.00	
... (sans changement) ...					
06 M 236	FLUVASTATINE	COMP. PELL. LP.	80 mg	51.00	
06 M 269	ROSUVASTATINE, calcique exprimé en rosuvastatine	COMP. PELL.	10 mg	27.92	
06 M 270	ROSUVASTATINE, calcique exprimé en rosuvastatine	COMP. PELL.	20 mg	41.58	
... (sans changement) ...					
07	DERMATOLOGIE				
07 B	ANTI-ACNEIQUES, ANTI-ALOPECIQUES ET ANTI-SEBORRHEIQUES				
... (sans changement) ...					

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	TARIF DE REFERENCE UNITAIRE (DA)	CONDITIONS PARTICULIERES D'APPLICATION DU TARIF DE REFERENCE
07 B 014	PEROXYDE DE BENZOYLE	GEL.	10 %	03.25	
... (sans changement) ...					
07 D	ANTIFONGIQUES LOCAUX				
... (sans changement) ...					
07 D 156	TERBINAFINE, chlorhydrate	SOL. P/APPL. LOCALE	1 %	14.00	
... (sans changement) ...					
07 R	ANTIPARASITAIRES				
... (sans changement) ...					
07 R 179	BENZOATE DE BENZYLE	LOTION POUR APPLICATION LOCALE	25g/ 100 g	01.61	
... (sans changement) ...					
10	GASTRO-ENTEROLOGIE				
... (sans changement) ...					
10 B	ANTI-ACIDES ET PROTECTEURS GASTRO- INTESTINAUX				
... (sans changement) ...					
10 B 015	DIOSMECTITE	PDRE. SUSP. BUV.	3 g	10.66	
... (sans changement) ...					
13	INFECTIOLOGIE				
13 A	AMINOSIDES				
13 A 004	GENTAMICINE	SOL. INJ.	40 mg	23.88	
... (sans changement) ...					
13 B	CEPHALOSPORINES				
... (sans changement) ...					
13 B 010	CEFALEXINE	- COMP. - GLES.	500 mg	26.05	
... (sans changement) ...					
13 B 013	CEFAZOLINE	PDRE. SOL. INJ. IM.	1 g	128.90	
... (sans changement) ...					
13 B 262	CEFACTOR	GLES.	500 mg	65.85	
... (sans changement) ...					

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	TARIF DE REFERENCE UNITAIRE (DA)	CONDITIONS PARTICULIERES D'APPLICATION DU TARIF DE REFERENCE
13 B 473	CEFACTOR, monohydraté exprimé en céfador	COMP. PELL. à L.M.	500 mg	65.85	
13 B 474	CEFACTOR, monohydraté exprimé en céfador	COMP. PELL. à L.M.	750 mg	75.71	
13 C	CYCLINES				
... (sans changement) ...					
13 C 444	DOXYCYCLINE, monohydraté exprimé en doxycycline	COMP. DISP.	100 mg	18.60	
... (sans changement) ...					
13 G	PENICILLINES				
... (sans changement) ...					
13 G 269	AMOXICILLINE/ ACIDE CLAVULANIQUE rapport 8/1	PDRE. SOL. BUV. SACHET	1 g/ 125 mg	64.01	
... (sans changement) ...					
14	METABOLISME NUTRITION DIABETE				
14 A	ANTIDIABETIQUES ORAUX				
... (sans changement) ...					
14 A 200	REPAGLINIDE	COMP.	0.5 mg	11.86	
14 A 201	REPAGLINIDE	COMP.	1 mg	12.36	
14 A 202	REPAGLINIDE	COMP.	2 mg	13.00	
... (sans changement) ...					
14 A 351	METFORMINE, chlorhydrate	PDRE. SOL. BUV. en sachet dose	500 mg	03.64	
... (sans changement) ...					
14 J	NUTRITION ENTERALE				
14 J 173	OXOGLURATE NEUTRE DE L(+) ORNITHINE MONOHYDRATE	PDRE. SOL. ORALE. ET ENTERALE	5 g	131.28	
15	NEUROLOGIE				
15 A	ANTI-EPILEPTIQUES ET ANTI-CONVULSIVANTS				
... (sans changement) ...					
15 A 072	LEVETIRACETAM	COMP. PELL.	250 mg	29.53	
15 A 073	LEVETIRACETAM	COMP. PELL.	500 mg	59.17	
... (sans changement) ...					

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	TARIF DE REFERENCE UNITAIRE (DA)	CONDITIONS PARTICULIERES D'APPLICATION DU TARIF DE REFERENCE
15 A 100	LEVETIRACETAM	SIROP	100 mg/ ml	17.15	
... (sans changement) ...					
15 A 102	LEVETIRACETAM	COMP. PELL. SEC.	750 mg	77.00	
... (sans changement) ...					
16	PSYCHIATRIE				
... (sans changement) ...					
16 D	NEUROLEPTIQUES				
... (sans changement) ...					
16 D 103	ARIPIPRAZOLE	COMP.	10 mg	194.74	
16 D 104	ARIPIPRAZOLE	COMP.	15 mg	194.74	
... (sans changement) ...					
16 D 143	RISPERIDONE	COMP. ORODISP.	2 mg	100.00	
16 D 145	RISPERIDONE	COMP. ORODISP.	4 mg	132.00	
... (sans changement) ...					
16 D 150	QUETIAPINE, fumarate exprimé en quétiapine	COMP. PELL.	200 mg	78.00	
... (sans changement) ...					
16 D 160	AMISULPRIDE	COMP. PELL. SEC.	400 mg	116.08	
16 D 161	ARIPIPRAZOLE	COMP.	20 mg	217.00	
16 D 162	QUETIAPINE, fumarate exprimé en quétiapine	COMP. PELL.	50 mg	19.50	
17	OPHTALMOLOGIE				
... (sans changement) ...					
17 D	ANTI-INFECTIEUX LOCAUX				
... (sans changement) ...					
17 D 024	NEOMYCINE/ DEXAMETHASONE	COLLYRE	350 000 UI / 100 mg / %	21.25	
... (sans changement) ...					
18	OTOLOGIE				
18 C	ANTIVERTIGINEUX				
... (sans changement) ...					

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	TARIF DE REFERENCE UNITAIRE (DA)	CONDITIONS PARTICULIERES D'APPLICATION DU TARIF DE REFERENCE
18 C 024	BETAHISTINE	COMP.	24 mg	15.47	
20	PNEUMOLOGIE				
... (sans changement) ...					
20 F	BRONCHODILATATEURS AVEC CORTICOIDES				
... (sans changement) ...					
20 F 244	BECLOMETASONE, dipropionate/ FORMOTEROL, fumarate dihydraté	SOL. P/INHAL.	100 µg/6 µg	18.70	
21	RHUMATOLOGIE				
... (sans changement) ...					
21 G	OSTEOPOROSSES				
... (sans changement) ...					
21 G 066	ACIDE ALENDRONIQUE, monosodique trihydraté exprimé en acide alendronique/ COLECALCIFEROL, ou vitamine D3	COMP.	70 mg/ 5600 UI	440.00	
... (sans changement) ...					
25	UROLOGIE ET NEPHROLOGIE				
25 B	MEDICAMENTS DE L'ADENOME PROSTATIQUE				
... (sans changement) ...					
25 B 006	SERENOA REPENS	GLES.	160 mg	18.58	
... (sans changement) ...					
25 B 043	DOXAZOSINE	COMP.	4 mg	49.78	
... (sans changement) ...					
25 B 057	ALFUZOSINE	COMP. LP.	10 mg	20.55	
... (le reste sans changement) ...					

Art. 2. — Les dispositions relatives aux tarifs de référence et les conditions particulières qui leur sont applicables prévues par le présent arrêté prennent effet trois (3) mois, à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 10 janvier 2016.

Mohamed EL GHAZI.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté interministériel du 2 Rabie Ethani 1437 correspondant au 12 janvier 2016 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'école supérieure en sciences et technologie du sport de Dely Brahim.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leurs rémunérations, les règles relatives à leur gestion, ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 11-03 du 30 Moharram 1432 correspondant au 5 janvier 2011 portant transformation de l'institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport de Dely Brahim en école hors université ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative.

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté fixe les effectifs par emploi correspondant aux activités d'entretien, de maintenance ou de service, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents exerçant au titre de l'école supérieure en sciences et technologie du sport de Dely Brahim, conformément au tableau ci-dessous :

EMPLOIS	EFFECTIFS ET LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1+2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Ouvrier professionnel de niveau 1	45	—	—	—	1	200	
Gardien	31	—	—	—			
Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	2	219	
Conducteur d'automobile de niveau 2	2	—	—	—	3	240	
Agent de prévention de niveau 1	10	—	—	—	5	288	
Agent de prévention de niveau 2	2	—	—	—	7	348	
Total général	91	—	—	—			

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rabie Ethani 1437 correspondant au 12 janvier 2016.

Le ministre de la jeunesse
et des sports

El Hadi OULD ALI

Le ministre des finances

Abderrahmane BENKHALFA

Pour le Premier ministre,
et par délégation

*Le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL